



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Gasoline and Gasoline Blend
Dispensing Flow Rate
Regulations**

**Règlement sur le débit de
distribution de l'essence et de
ses mélanges**

SOR/2000-43

DORS/2000-43

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Maximum Dispensing Flow Rate
- 4 Method of Determining Dispensing Flow Rate
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges**

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Débit maximum de distribution
- 4 Méthode de détermination du débit de distribution
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2000-43 February 1, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate
Regulations**

P.C. 2000-79 February 1, 2000

Whereas, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 5, 1999, a copy of the proposed *Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 34(1)^b of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the federal-provincial advisory committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 34(3) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 34(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-43 Le 1^{er} février 2000

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur le débit de distribution de l'essence et
de ses mélanges**

C.P. 2000-79 Le 1^{er} février 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 juin 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^b de cette loi, le comité consultatif fédéro-provincial s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 34(3) de cette loi, le règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*, ci-après.

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

^b S.C. 1989, c. 9, s. 2

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

^b L.C. 1989, ch. 9, art. 2

Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

gasoline means

- (a) a fuel that is sold or represented as gasoline; or
- (b) a petroleum distillate, or a mixture of petroleum distillates, oxygenates or additives, that is suitable for use in a spark ignition engine and that has the following characteristics, as determined by the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-94, *Unleaded Automotive Gasoline*, as amended from time to time:
 - (i) a vapour pressure of at least 38 kPa,
 - (ii) an antiknock index of at least 80,
 - (iii) a distillation temperature, at which 10% of the fuel has evaporated, of not less than 35°C and not greater than 70°C, and
 - (iv) a distillation temperature, at which 50% of the fuel has evaporated, of not less than 65°C and not greater than 120°C. (*essence*)

gasoline blend means any mixture of gasoline and oxygenate that is suitable for use in a spark ignition engine. (*mélange d'essence*)

heavy-duty vehicle means an on-road vehicle that has

- (a) a maximum design loaded weight rating specified by a manufacturer of more than 3856 kg;
- (b) a curb weight of more than 2722 kg; or
- (c) an area enclosed by the geometric projection of the basic vehicle, which includes tires but does not include mirrors or air deflectors, along the longitudinal axis of the vehicle onto a plane perpendicular to that axis, of more than 4.2 m². (*véhicule lourd*)

on-road vehicle means any self-propelled vehicle that is designed to be driven on roads. (*véhicule routier*)

Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

détaillant Toute personne qui possède ou exploite tout établissement où de l'essence ou un mélange d'essence est vendu ou mis en vente pour usage dans des véhicules routiers. (*retailer*)

essence Selon le cas :

- a) tout combustible vendu ou présenté comme de l'essence automobile;
- b) tout distillat du pétrole, ou tout mélange de distillats du pétrole, de produits oxygénés ou d'additifs, qui convient au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies et qui présente les caractéristiques suivantes, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-94, intitulée *Essence automobile sans plomb*, avec ses modifications successives :
 - (i) une tension de vapeur d'au moins 38 kPa,
 - (ii) un indice antidétonant d'au moins 80,
 - (iii) une température de distillation, à laquelle 10 % du carburant s'est évaporé, d'au moins 35 °C et d'au plus 70 °C,
 - (iv) une température de distillation, à laquelle 50 % du carburant s'est évaporé, d'au moins 65 °C et d'au plus 120 °C. (*gasoline*)

grossiste acheteur-consommateur Quiconque n'est pas un détaillant et entrepose de l'essence ou un mélange d'essence dans un réservoir de stockage d'une capacité d'au moins 2 100 L pour usage dans des véhicules routiers. (*wholesale purchaser-consumer*)

mélange d'essence Toute mixture d'essence et de produit oxygéné utilisable dans un moteur à allumage par bougies. (*gasoline blend*)

produit oxygéné Tout composé organique oxygéné sans cendres qui, ajouté à l'essence, augmente la teneur en oxygène de celle-ci. (*oxygenate*)

oxygenate means an oxygen-containing, ashless, organic compound that, when added to gasoline, increases the oxygen content in the gasoline. (*produit oxygéné*)

retailer means any person who owns or operates any establishment at which gasoline or a gasoline blend is sold or offered for sale for use in an on-road vehicle. (*détaillant*)

wholesale purchaser-consumer means any person that is not a retailer and that stores gasoline or a gasoline blend in a storage tank of at least 2100 L for use in an on-road vehicle. (*grossiste acheteur-consommateur*)

Application

2 These Regulations apply to the flow rate from any nozzle that is used to dispense gasoline, or a gasoline blend, that contains benzene, but do not apply to the flow rate from any nozzle that is used exclusively to dispense gasoline or a gasoline blend into heavy-duty vehicles.

Maximum Dispensing Flow Rate

3 No retailer or wholesale purchaser-consumer shall use or offer for use a nozzle to dispense gasoline or a gasoline blend into an on-road vehicle if the flow rate from the nozzle exceeds 38 L/min.

Method of Determining Dispensing Flow Rate

4 (1) A person shall determine the flow rate referred to in section 3 by measuring the amount of time it takes to dispense 10.0 L of gasoline or a gasoline blend from the nozzle with the nozzle operated at the maximum flow rate.

(2) In making the determination referred to in subsection (1), the person shall

(a) use a digital stopwatch that reads to at least 0.01 seconds to measure the dispensing time;

(b) use the dispenser's volume meter to measure the dispensed volume of gasoline or gasoline blend; and

véhicule lourd Véhicule routier dont, selon le cas :

a) le poids théorique maximal du véhicule chargé donné par le fabricant est supérieur à 3 856 kg;

b) le poids à vide est supérieur à 2 722 kg;

c) la surface délimitée par la projection géométrique du véhicule de base — lequel comprend les pneus mais ne comprend pas les rétroviseurs et les déflecteurs d'air — selon l'axe longitudinal du véhicule sur un plan perpendiculaire à cet axe est supérieure à 4,2 m². (*heavy-duty vehicle*)

véhicule routier Tout véhicule autopropulsé conçu pour circuler sur la route. (*on-road vehicle*)

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique au débit de distribution à partir d'un pistolet utilisé pour verser de l'essence, ou un mélange d'essence, contenant du benzène, sauf lorsque le pistolet est utilisé exclusivement pour des véhicules lourds.

Débit maximum de distribution

3 Nul détaillant ou grossiste acheteur-consommateur ne peut utiliser un pistolet, ou en offrir l'utilisation, pour verser de l'essence ou un mélange d'essence dans un véhicule routier si le débit de distribution à partir du pistolet est supérieur à 38 L/min.

Méthode de détermination du débit de distribution

4 (1) Quiconque détermine le débit de distribution visé à l'article 3 mesure le temps qu'il faut pour verser 10,0 L d'essence ou d'un mélange d'essence à partir du pistolet, celui-ci étant utilisé au débit maximum.

(2) Quiconque effectue la détermination mentionnée au paragraphe (1) :

a) se sert d'un chronomètre numérique d'une précision d'au moins 0,01 seconde pour mesurer le temps de distribution;

b) se sert du volumètre du distributeur pour mesurer le volume d'essence ou du mélange d'essence;

(c) start the stopwatch when the dispenser's volume meter indicates that 2.0 L of gasoline or gasoline blend have been dispensed.

(3) The person shall use the following formula to calculate the dispensing flow rate of gasoline or a gasoline blend from the nozzle, in litres per minute:

$$\text{Flow Rate} = 60 \times [V_f - V_i] / [T_f - T_i]$$

where

T_i is the reading of the stopwatch, in seconds, when the person starts the stopwatch;

T_f is the reading of the stopwatch, in seconds, when the person stops the stopwatch;

V_i is the reading of the dispenser's volume meter, in litres, when the person starts the stopwatch; and

V_f is the reading of the dispenser's volume meter, in litres, when the person stops the stopwatch.

Coming into Force

5 These Regulations come into force 12 months after the day on which they are registered.

(c) met en marche le chronomètre lorsque le volumètre du distributeur indique que 2,0 L d'essence, ou d'un mélange d'essence, ont été versés.

(3) Quiconque calcule le débit d'essence ou d'un mélange d'essence à partir du pistolet, en litres par minute, se sert de la formule suivante :

$$\text{Débit} = 60 \times [V_f - V_i] / [T_f - T_i]$$

où :

T_i représente le relevé du chronomètre, en secondes, à sa mise en marche;

T_f le relevé du chronomètre, en secondes, à son arrêt;

V_i le relevé du volumètre du distributeur, en litres, à la mise en marche du chronomètre;

V_f le relevé du volumètre du distributeur, en litres, à l'arrêt du chronomètre.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur 12 mois après la date de son enregistrement.